

DÉCISION

DANS L'AFFAIRE D'UNE demande relative à une audience pour étudier la distribution des fonds d'énergie involontaire perçus pendant la période du 1er octobre 2003 au 30 avril 2005 en ce qui concerne une plainte en date du 5 août 2005 déposée par WPS Energy Services Inc. (« WPS »)

Le 12 juillet 2006

Commission des entreprises de service public du Nouveau-Brunswick

Cette décision de la Commission des entreprises de service public (« la Commission ») résulte d'une décision antérieure de la Commission en date du 1^{er} novembre 2005 sur la même question et devrait être lue conjointement avec cette décision. Dans la décision de novembre, la Commission avait ordonné à Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick de recouvrer les «fonds nets » distribués pendant la période du 1^{er} octobre 2004 au 30 avril 2005 (« période deux ») auprès des parties qui avaient reçu ces versements. La Commission avait également ordonné à Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick de préparer une proposition dans l'éventualité où le recouvrement de ces fonds aurait entraîné un surplus supérieur à 300 000 \$ dans les livres d'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick

Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick s'est conformé à ces ordonnances et a identifié un montant total de fonds distribués à tort pendant la période deux équivalant à 7 829 316,27 \$. Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick a également identifié dans ses livres un montant excédentaire à un surplus de 300 000 \$ équivalant à 7 415 612,27 \$ (surplus excédentaire). Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick a proposé de créditer le surplus excédentaire aux clients de transport de la période deux selon leur utilisation respective du transport pour chaque mois de la période deux. Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick a également proposé, au lieu de recouvrer le plein montant de 7 829 316,27 \$ et retourner 7 415 412,27\$, de recouvrer le montant net de 413 704.00 \$.

WPS Energy Services Inc. (« WPS ») et le Northern Maine Independent System

Administrator (« NMISA ») se sont adressés à la Commission pour obtenir l'autorisation de faire entendre leur opinion à l'égard de la proposition d'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick. La Commission a demandé à Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick de lui fournir des renseignements additionnels et elle a permis à Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick et aux parties intéressées d'émettre des commentaires additionnels. Une conférence technique a eu lieu par la suite pour permettre à Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick de présenter cette information. Après la conférence, le personnel de la Commission a préparé un sommaire des ententes ainsi que des activités de facturation et de programmation qui existaient ou qui ont eu lieu au cours de la période deux. Toutes les parties ont accepté les faits présentés dans ce sommaire, qui figure dans cette décision à l'appendice A.

À la fin de la conférence technique, certaines parties ont demandé l'autorisation de comparaître devant la Commission et de présenter leurs conclusions finales sur cette question. La Commission a accepté cette demande et, suite à la distribution de l'appendice A à toutes les parties, la Commission a tenu une audience le 28 juin 2006. L'appendice A a été admis comme pièce PUB-1.

L'appendice A indique que, au cours de la période deux, Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick a facturé NMISA pour l'énergie involontaire afférente au Nord du Maine se situant dans une tranche déterminée et qu'il a facturé Production Énergie NB pour l'énergie involontaire afférente au Nord du Maine supérieure à cette tranche. Cette tranche est nommée tranche de déviation. La tranche de déviation, au cours de la période

deux, correspondait plus ou moins à 1,5% de la quantité prévue d'énergie avec une quantité minimale de 2 MW.

Les parties se sont entendues à l'effet que le montant d'argent en litige pour le marché du Nord du Maine au cours de la période deux s'élevait à 674 745,92 \$. WPS et NMISA ont demandé que ce montant leur soit remis suivant la même proportion que celle proposée par Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick pour le remboursement des fonds nets aux filiales d'exploitation d'Énergie NB.

WPS et NMISA ont soutenu que le tarif d'accès au réseau de transport (OATT) indiquait clairement que l'énergie involontaire, à la fois à l'intérieur de la tranche et supérieure à la tranche, était un service inscrit à l'appendice 4. WPS et NMISA ont également soutenu que, pour cette raison, il était incorrect d'affirmer que NMISA était responsable de l'énergie involontaire jusqu'à un certain seuil et que Production Énergie NB était responsable de l'énergie involontaire au-dessus de ce seuil. WPS et NMISA ont ajouté que cette distinction ne figurait nulle part dans l'OATT. NMISA a allégué que les services ancillaires y afférant, incluant l'énergie involontaire, auraient dû être approuvés par Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick. NMISA a allégué que l'ajustement de la pénalité correspondante devrait maintenant lui revenir, et éventuellement à WPS, puisque ces compagnies étaient responsables de l'acquisition et des coûts des services ancillaires.

Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick a allégué qu'il avait facturé NMISA pour l'énergie involontaire se situant dans la tranche à sa propre demande. Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick a convenu que NMISA et Production Énergie NB étaient

tous deux des clients de transport pendant la période deux. Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick a soutenu qu'il était important d'examiner qui était le client de transport à l'égard d'une opération particulière. Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick a affirmé que Production Énergie NB était le client de transport à l'égard de l'énergie involontaire du Nord du Maine.

Le groupe d'entreprises Énergie NB a appuyé la proposition d'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick.

L'énergie involontaire encourue peut être suffisamment petite pour se situer à l'intérieur de la tranche déterminée ou elle peut être supérieure. Si l'énergie involontaire est supérieure à la tranche, alors une partie de l'énergie involontaire totale se situe clairement dans la tranche. Affirmer, dans cette situation, que Production Énergie NB est le seul client de transport est incompatible avec la méthode de facturation actuelle des clients.

L'OATT ne permet pas d'appuyer cette affirmation pendant la période deux. La Commission juge que, pendant la période deux, NMISA était un client de transport à l'égard de l'énergie involontaire en relation avec le Nord du Maine.

Au sujet de la distribution des fonds nets de la période deux, la Commission croit que NMISA et le groupe d'entreprises d'Énergie NB doivent être traités de façon équivalente. Chaque partie devrait recevoir le même remboursement de manière proportionnelle. Le tableau qui suit identifie les montants en question.

	Groupe d'entreprises d'Énergie NB	<u>NMISA</u>	<u>Total</u>
Fonds nets payés Moins: montant	7 154 570,35 \$	674 745,92 \$	7 829 316,27 \$
retenu par Exploitant de réseau	378 050,17 \$	35 653,83 \$	413 704,00 \$
Portion des fonds excédentaires	6 776 520,18 \$	639 092,09 \$	

NMISA a le droit de recevoir 639 092,09 \$ de la part d'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick comme quote-part de la distribution des fonds nets perçus pendant la période deux.

La Commission a étudié la proposition d'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick pour ce qui est de recouvrer uniquement le montant d'argent net relatif à la période deux et elle accepte cette démarche. NMISA n'a reçu aucun des fonds nets de la période deux distribués de façon antérieure et, par conséquent, elle a droit au plein montant de 639 092,09 \$ de la part d'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick.

Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick a noté le 28 juin 2006 que les événements récents avaient modifié son besoin de retenir 413 704 \$ des fonds nets pour la période deux. Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick a soutenu qu'au 31 mars 2006, il avait accumulé un surplus d'environ 610 000 \$.

La Commission juge que, compte tenu de ce développement, la façon suivante de procéder est appropriée. La Commission ordonne à Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick de créditer un montant équivalent au surplus accumulé au 31 mars 2006 à

l'endroit de NMISA, c'est-à-dire un montant supplémentaire au montant autorisé de 300 000 \$. Ce crédit doit être soustrait du montant total à échoir à NMISA de 639 092,09 \$ pour déterminer le montant qui doit être recouvré du groupe d'entreprises d'Énergie NB. Ce recouvrement doit être effectué suivant les mêmes proportions utilisées par Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick pour distribuer les fonds nets de la période deux. Lorsque le montant sera recouvré, Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick devra effectuer un paiement de 639 092,09 à l'endroit de NMISA.

FAIT DANS LA VILLE DE SAINT-JEAN, AU NOUVEAU-BRUNSWICK, CE 12e jour de juillet 2006.

David S. Nelson, vice président

Ken F. Sollows, commissaire

Diana Ferguson Sonier commissaire

Activités relatives au marché du Nord du Maine

Période deux – du 1er octobre 2004 au 30 avril 2005

WPS présente un horaire à 24 heures à Production Énergie NB et à NMISA

Production Énergie NB présente un horaire à 24 heures à Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick

Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick fait concorder les horaires à 24 heures avec NMISA et les approuve.

WPS présente les mises à jour à NMISA et à Production Énergie NB (jusqu'à 30 minutes avant l'heure)

Production Énergie NB présente les mises à jour à Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick (jusqu'à 30 minutes avant l'heure)

Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick approuve les horaires mis à jour, ce qui devient l'horaire final équilibré pour chaque heure.

Pendant l'heure en question, la production s'ajuste automatiquement pour réponde à la charge actuelle et les débits réels sont mesurés.

Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick compare les données mesurées avec l'horaire final équilibré pour chaque heure et les quantités d'énergie involontaire sont calculées (ces quantités sont comparées avec NMISA)

Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick impute les prix affectés aux quantités d'énergie involontaire et s'entend avec :

NMISA pour l'énergie involontaire à l'intérieur de la tranche et

Production Énergie NB pour l'énergie involontaire à l'extérieur de la tranche

(NMISA fait parvenir un état combiné de l'énergie involontaire à Production Énergie NB, incluant également les autres services convenus directement entre NMISA et Production Énergie NB. Si Production Énergie NB doit de l'argent à NMISA, elle lui transfère le montant. Dans le cas où NMISA doit de l'argent à Production Énergie NB, c'est Production Énergie NB qui facture NMISA.)

NMISA s'entend avec WPS pour l'énergie volontaire conformément aux règles du marché pour le Nord du Maine

DISPOSITIONS FINANCIÈRES POUR LA PÉRIODE DEUX

WPS paie Production Énergie NB pour la quantité d'énergie qu'elle a prévue

Si la quantité prévue est inférieure à la charge réelle :

Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick obtient automatiquement l'énergie nécessaire et paie le fournisseur suivant le cours acheteur

Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick facture NMISA pour le manque à gagner à l'intérieur de la tranche selon le coût différentiel final pour chaque heure et facture le taux tarifaire pour le manque à gagner à l'extérieur de la tranche à Production Énergie NB

Production Énergie NB facture le même montant à NMISA que celui payé à Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick

NMISA facture les fournisseurs de service concurrentiels, principalement WPS, suivant le prix de rajustement des montants payés à Production Énergie NB et Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick

Si la quantité prévue est supérieure à la charge réelle :

Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick utilise l'énergie pour compenser le manque à gagner d'énergie au Nouveau-Brunswick ou livre une génératrice afin de fournir la charge qui suit. S'il y a un manque à gagner dans la compensation, la partie responsable paie le taux tarifaire affecté à Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick. Si une génératrice est livrée, Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick est payé selon le cours acheteur. WPS paie Production Énergie NB pour la production prévue, incluant celle qui est supérieure à la charge

Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick paie NMISA pour le surplus à l'intérieur de la tranche selon le coût différentiel final pour chaque heure

Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick paie Production Énergie NB pour le surplus à l'extérieur de la tranche selon le taux tarifaire

Production Énergie NB paie le même montant à NMISA qu'il a obtenu d'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick

NMISA paie les mêmes montants aux fournisseurs de service concurrentiels qu'il a obtenu de Production Énergie NB et Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick

Le solde net de ces paiements, pour la période deux, équivaut à 674 745,92 \$ perçus en trop par Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick à l'égard du marché du Nord du Maine.

ENTENTES EN VIGUEUR PENDANT LA PÉRIODE DEUX

WPS possédait une entente-cadre d'opération et des confirmations d'association avec Production Énergie NB pour la livraison de l'énergie et la capacité jusqu'à la frontière des États-Unis. Cette entente n'incluait pas la fourniture de service d'énergie involontaire.

Production Énergie NB possédait une entente relative au service de transport avec Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick en vertu du OATT

NMISA possédait une entente relative au service de transport avec Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick en vertu de l'OATT

NMISA gérait l'entente de produits et services avec Production Énergie NB au nom du marché du Nord du Maine pour les services qui n'étaient pas inclus dans l'OATT.

NMISA et WPS opéraient selon les règles de marché pour le Nord du Maine

WPS possédait des contrats de service standardisé relatifs à la fourniture d'énergie pour le Nord du Maine

QUESTIONS

- 1. Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick a facturé NMISA pour l'énergie involontaire à l'intérieur de la tranche et il a facture Production Énergie NB pour l'énergie involontaire à l'extérieur de la tranche. La pertinence de cette approche est une question que les parties auront l'occasion de commenter.
- 2. La méthode utilisée pour le versement des « fonds nets » pendant la période deux (un montant de 7 828 907,82 \$) est une question que les parties auront l'occasion de commenter davantage.